

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2020-122

R-4122-2020

16 septembre 2020

Phase 3

PRÉSENTES :

Louise Rozon
Françoise Gagnon
Esther Falardeau
Régisseurs

Gazifère Inc.

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision – Tarifs provisoires pour l'année 2021, enjeux, budget de participation et échéancier de traitement de la phase 3A

Demande pour la fermeture réglementaire des livres de Gazifère Inc. pour les périodes du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 et du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, demande d'approbation du plan d'approvisionnement et demandes de modification des tarifs de Gazifère Inc. à compter du 1^{er} janvier 2021 et du 1^{er} janvier 2022

Demanderesse :

Gazifère Inc.

représentée par M^e Adina Georgescu.

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO)

représentée par M^e Steve Cadrin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)

représentée par M^e Pierre-Olivier Charlebois;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)

représenté par M^e Marc Bishai;

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution
atmosphérique (SÉ-AQLPA)**

représenté par M^e Dominique Neuman.

1. DEMANDE

[1] Le 30 avril 2020, Gazifère Inc. (Gazifère ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (1^o) (5^o), 32, 34, 48, 49, 72, 73 et 112 al. 1 (4^o) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), de l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*², de l'article 4 du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*³ et de l'article 1 du *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*⁴, une demande relative à la fermeture réglementaire de ses livres pour les périodes du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 et du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, à l'approbation de son plan d'approvisionnement et à la modification de ses tarifs à compter du 1^{er} janvier 2021 et du 1^{er} janvier 2022 (la Demande)⁵.

[2] Le 13 mai 2020, la Régie rend sa décision D-2020-051⁶ par laquelle, notamment, elle accueille la proposition de Gazifère de procéder à l'examen de la Demande en cinq phases et fixe l'échéancier pour le dépôt des demandes d'intervention. Elle précise que la phase 1 sera scindée en deux.

[3] Le 19 juin 2020, la Régie rend sa décision D-2020-074⁷ par laquelle, notamment, elle reconduit les ajustements aux méthodes et pratiques pour les fins d'un dossier bisannuel ainsi que la méthodologie aux fins de calculer l'indicateur de croissance des charges d'exploitation.

[4] Du 23 juin au 22 juillet 2020, Gazifère dépose des documents au soutien de la phase 2, ainsi que son plan d'approvisionnement. Elle dépose également une proposition de déroulement pour la phase 3⁸.

[5] Le 7 août 2020, la Régie rend sa décision D-2020-104 portant sur la phase 1A⁹.

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² [RLRQ, c. R-6.01, r. 2.](#)

³ [RLRQ, c. R-6.01, r. 8.](#)

⁴ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.3.](#)

⁵ Pièce [B-0002](#).

⁶ Décision [D-2020-051](#).

⁷ Décision [D-2020-074](#).

⁸ Pièce [B-0071](#).

⁹ Décision [D-2020-104](#).

[6] Le 21 juillet 2020, Gazifère avise la Régie qu'elle devra procéder au dépôt de la preuve relative à la phase 3 en deux parties et propose donc de subdiviser cette phase en deux volets, soit la phase 3A et 3B, afin d'en permettre un traitement plus efficient¹⁰.

[7] Le 11 septembre 2020, Gazifère dépose une deuxième demande amendée (Demande réamendée) et sa preuve au soutien de certains sujets de la phase 3 de la Demande¹¹. La Demande réamendée ainsi que les documents afférents sont disponibles sur le site internet de la Régie¹².

[8] La présente décision porte sur les sujets d'examen, le budget de participation et l'échéancier de traitement de la phase 3 ainsi que sur la demande de Gazifère de fixer les tarifs provisoires pour l'année 2021.

2. PROCÉDURE

[9] **La Régie accepte la proposition de Gazifère de scinder le traitement de la phase 3, en phases 3A et 3B.**

[10] Gazifère n'ayant pas encore déposé sa preuve relative à la phase 3B, la Régie se prononce seulement sur le déroulement de la phase 3A. Elle se prononcera ultérieurement sur celui de la phase 3B.

[11] Conformément à sa décision D-2020-051¹³, l'examen de la phase 3A fera l'objet d'une audience et portera sur les sujets d'examen décrits ci-après.

2.1 SUJETS D'EXAMEN

[12] La Régie accepte les sujets d'examen soumis par Gazifère pour la phase 3A, soit :

¹⁰ Pièce [B-0071](#).

¹¹ Pièce [B-0393](#).

¹² [Site internet de la Régie](#).

¹³ Décision [D-2020-051](#), p. 7, par. 9.

- la stratégie d'achat des droits d'émission de gaz à effet de serre (GES) afin d'assurer la conformité au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE);
- le taux unitaire à utiliser, au cours de l'année tarifaire 2021, aux fins de récupérer auprès de ses clients les coûts d'acquisition des droits d'émission nécessaires pour couvrir les émissions de GES de ses clients non assujettis au SPEDE;
- la stratégie de vente de gaz naturel renouvelable (GNR) et les modalités y afférentes;
- la stratégie et les modalités proposées pour disposer du compte d'écarts relatif au GNR pour les années 2020 et suivantes;
- la création d'un compte de frais reportés de type compte relié à des investissements (CRI) afin de lui permettre de faire la gestion de son inventaire de GNR à compter de l'année tarifaire 2021;
- la reconduction, à compter de l'année tarifaire 2021, de sa stratégie tarifaire approuvée aux termes de la décision D-2020-073, ainsi que le compte d'écarts relatif au GNR dont la création a été autorisée aux termes de la même décision;
- les modifications proposées aux Conditions de service et Tarif.

[13] La Régie autorise, dès à présent, l'ACEFO, la FCEI, le GRAME et SÉ-AQLPA à traiter des sujets énumérés précédemment.

2.2 BUDGET DE PARTICIPATION

[14] Eu égard aux sujets d'examen prévus en phase 3A, la Régie considère qu'un budget de participation maximal de 20 000 \$, taxes en sus, est raisonnable pour cette phase.

[15] La Régie rappelle que les montants des frais octroyés seront déterminés en fonction des normes et barèmes prévus au *Guide de paiement des frais 2020*¹⁴ et selon l'appréciation de la Régie quant au caractère nécessaire et raisonnable des frais engagés et de leur utilité. La Régie souligne que les interventions doivent se limiter aux enjeux qu'elle a retenus.

¹⁴ [Guide de paiement des frais 2020](#).

2.3 ÉCHÉANCIER

[16] La Régie fixe l'échéancier de traitement suivant pour le phase 3A :

29 septembre 2020, 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements (DDR) à Gazifère
6 octobre 2020, 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses de Gazifère aux DDR
16 octobre 2020, 12 h	Date limite pour le dépôt des mémoires des intervenants
22 octobre 2020, 12 h	Date limite pour le dépôt des DDR aux intervenants
29 octobre 2020, 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses des intervenants aux DDR
9 au 11 novembre 2020	Période réservée pour l'audience

3. DEMANDE DE TARIFS PROVISOIRES

3.1 CADRE JURIDIQUE

[17] La Régie peut rendre des décisions provisoires et des ordonnances de sauvegarde en vertu de l'article 34 de la Loi :

« 34. La Régie peut décider en partie seulement d'une demande.

Elle peut rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées »¹⁵.

¹⁵ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

3.2 TARIFS PROVISOIRES DE DISTRIBUTION

[18] Dans sa Demande réamendée, Gazifère présente ses conclusions recherchées quant aux tarifs provisoires de distribution¹⁶.

[19] Gazifère soumet qu'il appert qu'au moment du dépôt de la preuve relative à la phase 3B, la Régie ne sera vraisemblablement pas en mesure de rendre une décision finale sur les tarifs de Gazifère pour l'année témoin 2021 avant le 1^{er} janvier 2021. Le Distributeur demande donc à la Régie de déclarer provisoires, à compter du 1^{er} janvier 2021, les tarifs de distribution actuellement en vigueur soit ceux approuvés par la Régie dans le cadre du dossier R-4032-2018 Phase 6.

[20] Gazifère propose de capter les écarts de revenus découlant de l'application des tarifs provisoires de distribution en lieu des tarifs finaux dans le compte d'ajustement du coût du gaz. Elle prévoit percevoir ou rembourser ces écarts aux clients par le biais d'un cavalier tarifaire et elle soumettra une proposition à la Régie à cet égard lorsque la décision sur les tarifs finaux de distribution pour l'année 2021 aura été rendue.

Opinion de la Régie

[21] La Régie constate que Gazifère n'est pas en mesure de déposer à temps sa preuve relative à la phase 3B pour qu'elle puisse rendre une décision finale à ce sujet avant le 1^{er} janvier 2021. Dans ce contexte, il est préférable de déclarer provisoires les tarifs présentement en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021.

[22] **Par conséquent, la Régie accueille la demande de Gazifère et déclare provisoires, à compter du 1^{er} janvier 2021, les tarifs de distribution présentement en vigueur.**

[23] **La Régie accueille également la proposition de Gazifère visant à capter les écarts de revenus découlant de l'application des tarifs provisoires de distribution en lieu des tarifs finaux dans le compte d'ajustement du coût du gaz naturel. Elle prend acte que ces écarts seront comptabilisés distinctement des autres écarts de revenus captés par ce même compte d'ajustement, aux fins d'être perçus ou remboursés aux**

¹⁶ Pièce [B-0093](#), p. 9 et 10.

consommateurs par le biais d'un cavalier tarifaire. La Régie ordonne à Gazifère de lui soumettre une proposition de disposition lorsque sa décision sur les tarifs finaux de distribution pour l'année témoin 2021 aura été rendue.

[24] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ÉTABLIT les sujets d'examen de la phase 3A, tel que mentionné à la section 2.1 de la présente décision;

FIXE l'échéancier de traitement pour l'examen de la phase 3A, tel qu'indiqué à la section 2.3 de la présente décision;

DÉCLARE provisoires les tarifs de distribution de Gazifère présentement en vigueur, à compter du 1^{er} janvier 2021;

AUTORISE Gazifère à capter les écarts de revenus découlant de l'application des tarifs provisoires de distribution en lieu des tarifs finaux dans le compte d'ajustement du coût du gaz naturel et **PREND ACTE** que Gazifère les comptabilisera distinctement des autres écarts de revenus captés par ce même compte d'ajustement;

ORDONNE à Gazifère de lui soumettre une proposition de disposition lorsque sa décision sur les tarifs finaux de distribution pour l'année témoin 2021 aura été rendue;

ORDONNE aux participants de se conformer à l'ensemble des autres éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Louise Rozon
Régisseur

Françoise Gagnon
Régisseur

Esther Falardeau
Régisseur